

# Conditions générales applicables à toute aide à l'investissement à finalité régionale

Outre les conditions spécifiques liées au régime d'aide, l'autorité d'octroi doit veiller à ce que l'entreprise requérante remplit les critères suivants :

## Secteurs exclus

La mesure d'aide ne peut pas porter sur un(e) des secteurs/aides exclu(e)s, à savoir :

- le secteur de la pêche et de l'aquaculture, exception faite des aides à la formation, des aides visant à favoriser l'accès des PME au financement, des aides à la recherche et au développement, des aides à l'innovation en faveur des PME et des aides en faveur des salariés défavorisés et des salariés handicapés ;
- le secteur de la production agricole primaire, exception faite des aides aux services de conseil en faveur des PME, des aides au financement des risques, des aides à la recherche et au développement, des aides à l'innovation en faveur des PME, des aides environnementales, des aides à la formation et des aides en faveur des salariés défavorisés et des salariés handicapés ;
- le secteur de la transformation et de la commercialisation de produits agricoles :
  - si l'aide est fixée sur la base du prix ou de la quantité des produits de ce type ou ;
  - si l'aide est conditionnée au fait d'être partiellement ou entièrement cédée à des producteurs primaires ;
- les aides octroyées dans le secteur de la transformation et de la commercialisation de produits agricoles, dans les cas suivants:
  - lorsque le montant d'aide est fixé sur base du prix ou de la quantité des produits de ce type achetés à des producteurs primaires ou mis sur le marché par les entreprises ou ;
  - lorsque l'aide est conditionnée au fait d'être partiellement ou entièrement cédée à des producteurs primaires.

## Personnes exclues

Les employeurs qui ont été condamnés à au moins 2 reprises pour contraventions aux dispositions interdisant le travail clandestin ou aux dispositions interdisant l'emploi de

ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, au cours des 4 dernières années précédant le jugement de la juridiction compétente, sont exclus du bénéfice de la présente loi pendant une durée de 3 années à compter de la date de ce jugement.

## Principe Deggendorf

L'entreprise requérante, notamment l'entité économique unique dont elle fait partie, n'a pas fait l'objet d'une injonction de récupération non exécutée, émise dans une décision antérieure de la Commission européenne déclarant des aides illégales et incompatibles avec le marché intérieur.

## Effet incitatif

L'effet incitatif est satisfait lorsque l'entreprise a soumis une demande d'aide complète à l'autorité d'octroi avant le début des travaux du projet en question. A cette fin, la demande d'aide doit au moins contenir les informations suivantes :

- le nom et la taille de l'entreprise ;
- une description du projet d'investissement, y compris ses dates de début et de fin estimées ;
- une description des modalités de valorisation économique du projet d'investissement et du potentiel économique;
- la localisation du projet d'investissement;
- une liste des coûts du projet d'investissement et;
- le montant de l'aide demandée pour le projet d'investissement;
- tout élément pertinent permettant aux ministres compétents d'apprécier les qualités ou spécificités du projet d'investissement.

Il importe de préciser qu'aucun engagement contraignant relatif au projet qui est censé faire l'objet d'une aide étatique ne peut avoir lieu avant le dépôt de la demande d'aide.

## Règle de cumul

Un projet ne peut pas cumuler différentes aides étatiques portant sur les mêmes coûts à moins que le plafond de l'intensité maximal des régimes en questions demeure respecté.

## Publication de l'aide

Chaque aide individuelle dépassant le seuil de 500.000 € doit être publiée sur le site de la transparence de la Commission européenne. Plus précisément, les autorités d'octroi sont

obligées de publier les informations suivantes relatives aux aides individuelles dépassant le seuil susmentionné :

- nom du bénéficiaire ;
- identifiant (TVA/matricule) du bénéficiaire ;
- type d'entreprise (PME/grande entreprise) au moment de l'octroi (signature de la convention) de l'aide ;
- région du bénéficiaire, au niveau NUTS II ;
- secteur d'activité au niveau du groupe NACE ;
- élément d'aide, montant exprimé en monnaie nationale, sans décimale ;
- instrument d'aide ;
- date d'octroi ;
- objectif de l'aide ;
- autorité d'octroi ;
- numéro de la mesure d'aide.

## Entreprise économique unique

L'entreprise requérante doit indiquer si elle entretient une relation d'entreprise partenaire ou d'entreprise liée avec une ou plusieurs autres entreprises, conformément à l'annexe I du RGEC. L'ensemble de ces entreprises forment alors une "entreprise économique unique".

## Entreprise en difficulté

Une entreprise qui peut être qualifiée d'entreprise en difficulté n'est pas éligible sous les régimes d'aides. Par "entreprise en difficulté", on entend toute entreprise qui remplit au moins une des conditions suivantes :

- s'il s'agit d'une société à responsabilité limitée (autre qu'une PME en existence depuis moins de 3 ans), lorsque plus de la moitié de son capital social souscrit a disparu en raison des pertes accumulées. Tel est le cas lorsque la déduction des pertes accumulées des réserves (et de tous les autres éléments généralement considérés comme relevant des fonds propres de la société) conduit à un montant cumulé négatif qui excède la moitié du capital social souscrit ;
- s'il s'agit d'une société dont certains associés au moins ont une responsabilité illimitée pour les dettes de la société (autre qu'une PME en existence depuis moins de 3 ans), lorsque plus de la moitié des fonds propres, tels qu'ils sont inscrits dans les comptes de la société, a disparu en raison des pertes accumulées ;

- lorsque l'entreprise fait l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité ou remplit, selon le droit national qui lui est applicable, les conditions de soumission à une procédure collective d'insolvabilité à la demande de ses créanciers ;
- lorsque l'entreprise a bénéficié d'une aide au sauvetage et n'a pas encore remboursé le prêt ou mis fin à la garantie, ou a bénéficié d'une aide à la restructuration et est toujours soumise à un plan de restructuration ;
- dans le cas d'une entreprise autre qu'une PME, lorsque depuis les 2 exercices précédents:
  - le ratio emprunts/capitaux propres de l'entreprise est supérieur à 7,5 ;
  - le ratio de couverture des intérêts de l'entreprise, calculé sur la base de l'EBITDA, est inférieur à 1,0.

## Définition d'une PME

Vu les difficultés, telles que l'accès au capital ou encore le manque de ressources humaines, rencontrées par les PME, certaines catégories d'aides du RGEC prévoient une majoration de l'intensité d'aide en leur faveur.

Pour vérifier si l'entreprise requérante peut bénéficier du statut "PME", il y a lieu de vérifier si:

	<b>Petite</b>	<b>Moyenne</b>
Effectifs	< 50	< 250
Chiffre d'affaires annuel	< 10 millions €	< 50 millions €
Bilan annuel	< 10 millions €	< 43 millions €

Il convient de prendre en considération non seulement l'effectif et le chiffre d'affaires/bilan annuel de celle-ci, mais aussi ceux de toute autre entité économique avec laquelle l'entreprise requérante forme une "entité économique unique".

## Sanctions, restitution et dispositions pénales

Le bénéficiaire **perd ses avantages** s'il:

- gère le projet d'investissement de façon impropre ou non conforme ;
- modifie fondamentalement la nature du projet d'investissement ;
- aliène, abandonne ou cesse d'utiliser les investissements pour lesquels l'aide a été accordée avant l'expiration d'un délai de 5 ans à partir de l'achèvement du projet. Dans le

cas d'une petite ou moyenne entreprise cette période est ramenée à un minimum de 3 ans.

Cette condition n'empêche pas le remplacement d'une installation ou d'un équipement devenu obsolète ou endommagé au cours de cette période, pour autant que l'activité économique soit maintenue dans la région considérée pendant la période minimale applicable.

- ne maintient pas les emplois créés grâce à l'investissement dans la région considérée pour une période de cinq ans à compter de la date à laquelle l'emploi a été pourvu pour la première fois. Dans le cas d'une petite ou moyenne entreprise, cette période est ramenée à un minimum de 3 ans.
- est condamné à au moins 2 reprises pour contraventions aux dispositions interdisant le travail clandestin ou aux dispositions interdisant l'emploi de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier ;

Dans tous ces cas, le bénéficiaire doit **rembourser le montant de l'aide versée** augmenté des intérêts dans un délai de 3 mois suivant la décision de remboursement.

Le bénéfice des aides n'est pas perdu si l'aliénation, l'abandon ou le changement d'affectation ont été approuvés au préalable et sont la conséquence de forces majeures ou de circonstances indépendantes de la volonté du bénéficiaire.

Toute personne qui a bénéficié d'une aide sur base de renseignements inexacts ou incomplets risque d'être punie :

- d'un emprisonnement de **4 mois à 5 ans** ;
- d'une amende de **251 à 30.000 euros**.